



Avis 147 (1989)¹

Budget-programme relatif au fonctionnement de l'Assemblée en 1990

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Vu les textes relatifs au rôle de l'Assemblée en matière budgétaire²;
2. Ayant pris connaissance de la réponse du Comité des Ministres à son [Avis n° 140](#) (sur le budget-programme relatif au fonctionnement de l'Assemblée en 1989);
3. Rappelant sa [Recommandation 1103 \(1989\)](#) relative au rôle futur du Conseil de l'Europe dans la construction européenne, et en particulier ses paragraphes 15 à 24 consacrés au rôle de l'Assemblée parlementaire ;
4. Réitérant sa volonté de renforcer la dimension parlementaire de la construction européenne par une coopération accrue et institutionnalisée avec les assemblées parlementaires nationales et européennes ;
5. Rappelant également sa vocation à œuvrer pour l'amélioration des relations avec les pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est dans le sens indiqué dans sa [Recommandation 1103 \(1989\)](#), ainsi que dans les deux textes adoptés par le Comité des Ministres le 5 mai 1989, et soulignant les nouvelles perspectives de coopération qu'ouvre le récent octroi du statut d'invité spécial aux Parlements de la Hongrie, de la Pologne, de l'Union Soviétique et de la Yougoslavie ;
6. Prenant acte avec satisfaction de la reconnaissance du rôle et de l'importance de l'Assemblée au sein de l'Organisation, telle qu'exprimée dans la déclaration et la résolution adoptées le 5 mai 1989 par le Comité des Ministres;
7. Considérant qu'il serait dans l'intérêt des contribuables, à savoir des Etats membres, de connaître en termes chiffrés les parties de leur contribution qui vont au financement du système juridictionnel de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et qu'il conviendrait donc de réunir l'ensemble de ces dépenses dans un budget spécial annexe au budget général de l'Organisation;
8. Souhaitant que les Délégués des Ministres traduisent dans leurs décisions budgétaires la volonté politique qui se dégage des deux textes du 5 mai 1989, et qu'ils adoptent pour l'Organisation une politique budgétaire de croissance positive, basée sur l'accroissement des produits nationaux bruts des Etats membres et sur les taux réels de l'inflation;
9. Considérant que l'Assemblée doit être en mesure de faire face à l'augmentation de ses tâches résultant de l'accroissement de ses membres et au développement de ses relations avec les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, ainsi qu'à la préparation adéquate de la 3e Conférence de Strasbourg et de la 7e Conférence parlementaire et scientifique ;

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 6 juillet 1989.

Voir Doc. 6076, rapport de la commission du budget et du programme de travail intergouvernemental, rapporteur: M. Pini.

2. Voir Règlement de l'Assemblée (1988), p. 87 à 89, et Recueil des textes en matière budgétaire et financière (1985), p. 95 à 129.



10. Prenant note avec satisfaction de la récente décision des Délégués des Ministres d'approuver la création, au titre de l'adhésion de la Finlande et avec effet à compter du 1^{er} juin 1989, d'un poste A2/A3 et d'un poste B3 ;

11. Incluant aussi dans ses priorités budgétaires pour 1990:

- i. la modernisation de l'équipement informatique et bureautique du Greffe de l'Assemblée;
- ii. l'accroissement de la dotation financière des groupes politiques;
- iii. l'adaptation du cadre des emplois du Greffe de l'Assemblée aux nécessités de son fonctionnement,

12. Adopte l'avis suivant relatif à ses dépenses de fonctionnement en 1990 (titre III du budget ordinaire du Conseil de l'Europe).

Comme les années précédentes, l'avis de l'Assemblée comportera deux parties:

- un tableau récapitulatif des demandes d'augmentation de crédits pour 1990 par rapport aux crédits initiaux ouverts pour 1989;
- une justification détaillée des modifications demandées.

Dans la deuxième partie, l'Assemblée rappellera aussi la procédure régissant l'élaboration de son avis et indiquera les priorités budgétaires pour 1990 (note liminaire).

Annexe

A. Tableau récapitulatif des demandes d'augmentation de crédits en termes réels pour 1990 par rapport aux crédits initiaux ouverts pour 1989

VOTE III of the ordinary budget - Expenditure of the Assembly TITRE III du budget ordinaire - Dépenses relatives à l'Assemblée	Appropriations for 1989 Crédits ouverts au budget de 1989 FF	Changes in real terms proposed for 1990 Modifications en termes réels proposées FF
HEAD XV - Staff		
CHAPITRE XV - Dépenses de personnel		
Sub-heads / Articles		
66 - Salary, Allowances and social charges of the Clerk of the Assembly Rémunération, indemnités et charges sociales du Greffier de l'Assemblée	917 000	
67 - Remuneration of permanent staff Rémunération du personnel du cadre permanent	18 645 500	
67 bis - Assembly staffing changes Modification du cadre permanent de l'Assemblée		+ 471 000
68 - Recruitment, arrival and departure expenses, home leave Frais de recrutement, à l'arrivée et au départ - Congés dans le pays d'origine	151 000	
69 - Overtime and allowances for exceptional duties Heures supplémentaires - Indemnités de fonction et prestations exceptionnelles	84 000	
70 - Remuneration and accessory charges for temporary conference staff Rémunération et charges accessoires du personnel temporaire de conférence	11 042 000	
71 - Provision for cost-of-living allowance and other adjustments to remuneration Provision pour vie chère et autres ajustements de la rémunération	605 500	
TOTAL HEAD XV TOTAL DU CHAPITRE XV	31 445 000	+ 471 000

VOTE III - Expenditure of the Assembly TITRE III - Dépenses relatives à l'Assemblée	Initial indicative appropriations for 1989 Crédits indicatifs ouverts au budget initial de 1989 FF	Changes in real terms proposed for 1990 Modifications en termes réels proposées pour 1990 FF
HEAD XVI - Allocation to the Assembly's political groups CHAPITRE XVI - Allocation forfaitaire aux groupes politiques		
72 - Allocation to the Assembly's political groups Allocation forfaitaire aux groupes politiques	1 461 000	+ 100 000
TOTAL HEAD XVI TOTAL DU CHAPITRE XVI	1 461 000	+ 100 000
HEAD XVII - Supplies, services and other operational expenditure (budgetary package) CHAPITRE XVII - Dépenses de matériel et autres dépenses de fonctionnement (enveloppe budgétaire)		
Sub-heads / Articles		
73 - Publishing and printing Publications et impressions	1 599 000	-

VOTE III - Expenditure of the Assembly TITRE III - Dépenses relatives à l'Assemblée	<i>Initial indicative appropriations for 1989</i> Crédits indicatifs ouverts au budget initial de 1989 FF	Changes in real terms proposed for 1990 Modifications en termes réels proposées pour 1990 FF
74 - <i>Representational, travelling and subsistence expenses of the President of the Assembly</i> Dépenses de représentation, frais de déplacement et de séjour du Président de l'Assemblée	281 800	120 000
75 - <i>Expenditure pertaining to the Private Office of the President of the Assembly</i> Dépenses du Cabinet du Président de l'Assemblée	155 000	
76 - <i>Representational expenditure, other official expenditure and travelling expenses of the members of the Assembly</i> Dépenses de représentation, frais de fonction et de déplacement des membres de l'Assemblée	411 000	
77 - <i>Official journeys</i> Frais de mission	900 300	50 000
77 bis - <i>Expenditure for inviting parliamentary delegations of non-member states</i> Dépenses d'accueil de délégations parlementaires d'Etats non membres	90 000	+ 100 000
78 - <i>Consultation of experts</i> Consultation d'experts	370 500	-
79 - <i>Organisation of ad hoc conferences</i> Organisation de conférences <i>ad hoc</i>	684 500	+ 450 000
80 - <i>Other expenditure not specifically provided for in this vote</i> Autres dépenses non spécialement prévues au présent titre	94 000	-
81 - <i>Europe Prizes</i> Prix européens	104 000	-
TOTAL HEAD XVII TOTAL DU CHAPITRE XVII	4 690 100	+ 720 000
TOTAL VOTE III TOTAL DU TITRE III	37 596 100	+ 1 291 000

B. Justification détaillée des modifications demandées en termes réels

Note liminaire

1. Conformément à la Résolution (53) 38 du Comité des Ministres sur le régime budgétaire de l'Assemblée Consultative, celle-ci est appelée à émettre un avis portant sur les crédits relatifs à son fonctionnement, c'est-à-dire le titre III du budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Les dépenses de l'Assemblée qui relèvent des moyens communs à tous les services sont couvertes par les crédits du titre I – Dépenses communes – et, n'entrant pas dans ce titre, échappent au présent avis.

2. Les propositions de l'Assemblée formulées dans cet avis sont reprises dans le projet de budget du Secrétaire Général. Dans la mesure où celui-ci ne peut se rallier à l'une ou l'autre de ces propositions, il en informe le Comité des Ministres, motifs à l'appui, après avoir consulté le Président de l'Assemblée.

Il convient de rappeler que le budget de l'Assemblée se compose de trois masses distinctes de crédits :

- les crédits de personnel ;
- les subventions aux groupes politiques;
- l'ensemble des autres crédits de fonctionnement de l'Assemblée.

La troisième des masses de crédits citées ci-dessus est votée depuis 1975 sous forme d'un crédit global (enveloppe budgétaire). Le Secrétaire Général, à la demande de l'Assemblée dans le cadre de l'article 31 du Règlement financier, peut modifier ultérieurement la dotation des différentes positions à l'intérieur de cette enveloppe.

Les augmentations demandées pour 1990 doivent s'entendre comme des augmentations en termes réels par rapport aux crédits alloués à l'Assemblée pour 1989. Comme les années précédentes, l'Assemblée laisse à la Direction des affaires administratives du Secrétariat le soin d'évaluer le moment venu les ajustements de crédits en cours ou à intervenir pour 1989 à la suite de la modification du barème des rémunérations, leurs conséquences pour 1990, ainsi que les provisions à inscrire pour les ajustements des rémunérations en 1990. De même, il appartiendra au Secrétariat Général de procéder à l'actualisation des autres crédits.

Le montant des crédits qui sont demandés par l'Assemblée pour 1990 sera ainsi déterminé par le total des crédits ouverts à l'Assemblée pour 1989 (y compris les crédits supplémentaires qui seraient accordés en cours d'année) auxquels s'ajouteront :

- les augmentations en termes réels demandées dans le présent avis ;
- les ajustements techniques à effectuer par le Secrétariat Général comme mentionné au paragraphe ci-dessus.

Les priorités budgétaires de l'Assemblée pour 1990 sont :

- la modernisation de l'équipement informatique et bureautique du Greffe de l'Assemblée;
- l'accroissement de la dotation financière des groupes politiques;
- l'adaptation du cadre des emplois du Greffe de l'Assemblée aux nécessités de son fonctionnement.

Analyse des évaluations en fonction de la nomenclature du budget

CHAPITRE XV – Dépenses de personnel

Article 66 - Rémunération, indemnités et charges sociales du Greffier de l'Assemblée

Article 67 - Rémunération du personnel du cadre permanent du Greffe de l'Assemblée

Ce crédit est destiné au paiement des traitements de base, des indemnités et allocations à caractère périodique, des autres indemnités ainsi que des assurances sociales du personnel affecté au Greffe de l'Assemblée, soit quarante-huit postes se répartissant comme suit :

- un poste A7 ;
- un poste A6 (un deuxième poste A6 a été provisoirement gelé pour permettre une nomination au niveau A5 et une nomination au niveau A4 sur un poste A2/A3) ;
- trois postes A5 (dont un sur un poste A6) ;
- onze postes A4 (dont un sur un poste A2/A3) ;
- neuf1 postes A2/A3 ;
- trois postes B5 ;
- quatre postes B4 (dont les secrétaires particulières du Président et du Greffier de l'Assemblée);
- quatorze³ postes B3 ;
- deux postes B2.

Article 67 bis - Modifications demandées pour le cadre des emplois du Greffe de l'Assemblée

Crédits demandés pour 1990: Création d'un poste A4 : 433 000 FF

3. Les Délégués des Ministres ont décidé à leur 426^e réunion (mai 1989) la création d'un poste A2/A3 et d'un poste B3, avec effet à compter du 1^{er} juin 1989, au titre de l'adhésion de la Finlande.

Reclassements :

- un A3 en A4 : 19 000 FF
- deux B2 en B3 : 19 000 FF

Observations

a. Création d'un poste A4

L'Assemblée a demandé à plusieurs reprises la création d'un poste A4 au titre de la Conférence de Strasbourg. Les motifs qui militent à ses yeux en faveur de cette création de poste ont été exposés de façon détaillée dans l'Avis n° 129 (1986), page 6, et dans l'Avis n° 140 (1988), page 6. Il convient de réaffirmer, et les faits le démontrent, que les activités de l'Assemblée relatives à la démocratie parlementaire sont de nature permanente. Actuellement, les tâches liées à la Conférence de Strasbourg sont exercées par des agents ayant des fonctions de chef de division et de co-secrétaire de commission. Les tâches liées à la Conférence de Strasbourg comprennent deux réunions au moins du comité directeur et cinq réunions au moins du groupe de contact dans l'année, et impliquent la participation administrative et rédactionnelle à l'organisation de conférences régionales sur la démocratie et de colloques rentrant dans les sphères d'intérêt de la Conférence de Strasbourg. L'assignation de ces tâches à deux agents ayant des responsabilités importantes dans la bonne marche d'un certain nombre de commissions de l'Assemblée ne saurait être qu'un palliatif temporaire. Il est urgent qu'un agent de grade A4 – en raison des contacts à haut niveau avec le Parlement européen ainsi qu'avec les parlements ou ambassades de pays non membres et avec d'autres assemblées parlementaires internationales et des ONG – puisse se consacrer à plein temps aux tâches liées à la Conférence de Strasbourg.

b. Reclassement d'un poste Alt Ai en A4

Notre Assemblée a constamment plaidé, depuis 1981, en faveur de l'égalité entre les secrétaires de ses commissions. Le nombre de commissions permanentes de l'Assemblée s'élevant à treize, il conviendrait que chaque secrétaire de commission soit de grade A4. Tel n'est pas le cas à l'heure actuelle pour trois commissions, à savoir celle des migrations, des réfugiés et de la démographie, celle des relations avec les pays européens non membres et celle de l'agriculture. Votre rapporteur se réfère aux arguments exposés à plusieurs reprises dans le passé et résumés dans l'Avis n° 140 (1988). Il convient ici de rappeler que la référence aux parlements nationaux et aux assemblées parlementaires internationales, telles que, en particulier, le Parlement européen et l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, ne peut que renforcer le point de vue de l'Assemblée. En effet, si l'on se tourne vers ces exemples, l'on remarque que des fonctions équivalentes à celles de secrétaire de commission sont normalement confiées à des agents de grade équivalent à A5, parfois à un grade supérieur.

A ce propos, l'Assemblée tient à remercier le Comité des Ministres d'avoir compris la nature du problème et d'avoir pris, au cours des dernières années, des mesures pour en réduire l'étendue. Son souhait est qu'il soit mis fin à la discrimination qui subsiste, en procédant au reclassement des trois postes visés ci-dessus, si possible sur une période de trois ans, le premier reclassement intervenant en 1990.

c. Reclassement de deux postes B2 en B3

L'Assemblée demande le reclassement en B3 de deux postes B2 occupés par des agents auxquels sont confiées des tâches ayant entraîné une modification qualitative du poste. Il s'agit notamment :

- du poste d'assistante de la commission du budget et du programme de travail intergouvernemental ;
- du poste de secrétaire du Greffier adjoint, qui est occupé par un agent exerçant en même temps les fonctions d'assistante pour la Conférence de Strasbourg, son comité directeur et son groupe de contact. Ces tâches sont largement assimilables à celles d'une assistante de commission.

Pour ces deux postes, l'Assemblée rappelle son attachement au principe de non-discrimination entre des agents exerçant des fonctions comparables, principe qui justifie pleinement les deux reclassements demandés.

Article 68 - Frais de recrutement, à l'arrivée et au départ – Congés dans le pays d'origine

Article 69 - Heures supplémentaires – Indemnités de fonction et prestations exceptionnelles

Article 70 - Rémunération et charges accessoires du personnel temporaire de conférence

Article 71 - Provision pour vie chère et autres ajustements de la rémunération

L'Assemblée propose que les crédits pour les articles 68, 69, 70 et 71 soient maintenus en termes réels en 1990 au même niveau que pour 1989. Elle souligne que le taux retenu devrait être adapté aux réalités dans les pays membres et plus particulièrement dans le pays hôte.

CHAPITRE XVI – Allocation forfaitaire aux groupes politiques

Augmentation en 1990: 100 000 FF (troisième tranche d'une augmentation de 500 (XX) FF à réaliser en 1990).

Crédit en 1989: 1 461 (XX) FF. **Observations**

L'Assemblée se félicite de la décision du Comité des Ministres qui, en accueillant sa suggestion, a modifié l'intitulé du chapitre XVI (intitulé auparavant « Frais spéciaux de secrétariat et autres dépenses »),

L'Assemblée se félicite également de la décision du Comité des Ministres d'augmenter de 200 000 FF en 1989 le crédit des groupes politiques. Dans son Avis n° 135 (1987), elle avait exposé en détail les motifs qui militent en faveur d'une augmentation de 500 000 FF à étaler sur le budget de trois années. Elle regrette toutefois que l'augmentation de 200 000 FF pour 1989 ait été calculée en termes nominaux. Elle demande ici l'imputation sur le budget de 1990 d'une troisième tranche de 100 000 FF en termes réels.

Enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire, telle qu'elle a été définie au paragraphe 2 de la note liminaire ci-dessus, couvre les provisions suivantes :

Article 73 - Publications et impressions

Article 74 - Dépenses de représentation, frais de déplacement et de séjour du Président de l'Assemblée

L'accroissement du nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'élargissement constant des relations extérieures de l'Assemblée et la récente création d'un statut d'invité spécial, statut déjà octroyé aux parlements de quatre pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, entraînent comme conséquence inévitable la nécessité pour le Président de l'Assemblée d'intensifier ses contacts officiels et ses déplacements. Il convient donc de demander, à ce titre, une augmentation en termes réels de l'enveloppe budgétaire de 120 000 FF.

Article 75 - Dépenses du Cabinet du Président de l'Assemblée

Article 76 - Dépenses de représentation, frais de fonction et de déplacement des membres de l'Assemblée, ainsi que d'anciens membres et membres honoraires pour la remise des drapeaux d'honneur

Article 77 - Frais de mission

La nécessité d'augmenter les crédits ouverts par cet article s'appuie sur les mêmes arguments invoqués à propos de l'article 74. Il convient de prévoir à cet égard une augmentation en termes réels de 50 000 FF.

Article 77 bis - Dépenses d'accueil de délégations parlementaires d'Etats non membres

Dans son Avis n° 140, l'Assemblée avait exposé ses arguments en faveur de l'ouverture de cette ligne budgétaire. Le Comité des Ministres, en arrêtant le budget pour l'exercice 1989, a fait preuve de compréhension à cet égard. Etant donné que les dépenses de l'Assemblée dans ce cadre vont connaître un accroissement probable en raison de l'élargissement constant des relations extérieures de l'Assemblée, notamment avec les pays de l'Est européen, il convient de demander une augmentation en termes réels de l'enveloppe budgétaire de 100 000 FF.

Article 78 - Consultation d'experts

Article 79 - Organisation de conférences ad hoc

La tenue de la 7e Conférence parlementaire et scientifique en juin 1990 à Ottawa va entraîner des frais supplémentaires, notamment sous l'angle de cet article. Au vu de l'expérience du passé, il convient de demander pour 1990 une augmentation de l'enveloppe budgétaire de 300 (XX) FF.

Par ailleurs, la participation de l'Assemblée à l'organisation du Colloque qui se tiendra à Dakar, à l'initiative du Comité directeur de la Conférence de Strasbourg, au cours du premier semestre 1990, sur le thème «Démocratie et développement» demandera un effort financier supplémentaire. en raison notamment de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour d'un nombre important d'experts et de la nécessité de tenir une réunion préparatoire sur place. A cette fin, il convient de demander une augmentation en termes réels de l'enveloppe budgétaire de 150 (XX) FF.

Article 80 - Autres dépenses non spécialement prévues au présent titre

Article 80 bis - Participation forfaitaire aux frais de modernisation de l'équipement de l'Assemblée (informatisation et bureautique)

Pour mémoire.

Conformément aux priorités qui ont été indiquées dans la note liminaire au présent avis, l'Assemblée souligne encore une fois l'importance que revêtent à ses yeux:

- la modernisation de son équipement informatique ;
- la rénovation de son équipement bureautique, y inclus le renouvellement par tranche du mobilier qui n'est plus adapté aux besoins actuels.

Article 81 - Prix européens

Observations

Outre les demandes formulées dans les chapitres XV (dépenses de personnel) et XVI (allocation forfaitaire aux groupes politiques). l'Assemblée demande les augmentations suivantes en termes réels :

- article 74 (dépenses de représentation, frais de déplacement et de séjour du Président de l'Assemblée) : 120 000 FF
- article 77 (frais de mission) : 50 000 FF
- article 77 bis (dépenses d'accueil des délégations parlementaires d'Etats non membres) : 100 000 FF
- article 79 (organisation de conférences *ad hoc*) : 450 000 **FF**

En ce qui concerne les autres articles de l'enveloppe, l'Assemblée se borne à en demander pour 1990 l'actualisation au titre de l'inflation, tout en soulignant que le taux retenu devrait être adapté aux réalités dans les pays membres et plus particulièrement dans le pays hôte.